

GE_GERICHTE ATA/218/2012 vom 17. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_218_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/218/2012 du 17 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/218/2012 del 17 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

L'objet du recours est la décision du président du TAPI de restituer, contre l'avis de la recourante, l'effet suspensif au recours de l'hoirie. Il s'agit donc d'une décision incidente, contre laquelle le recours doit être interjeté dans les dix jours dès sa notification (art. 62 al. 1 let. b et al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

Il résulte du dossier que l'acte de recours a été mis à la poste le 28 octobre 2010, de sorte que le recours est recevable de ce point de vue, ayant pour le surplus été déposé devant la juridiction compétente (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

a. Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; B. CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628).

En l'espèce, la recourante critique la motivation de la décision querellée mais n'allègue pas subir de préjudice irréparable. Son argumentation, appuyée par le DCTI, selon laquelle elle est dans l'impossibilité de commencer les travaux tant que n'est pas tranchée la question - pendante devant la juridiction de céans - de l'expropriation et de l'envoi en possession anticipée des parcelles propriété de l'hoirie tend plutôt à démontrer qu'en l'état, la décision du TAPI n'a pas de conséquence sur la situation de fait et n'entraîne dès lors aucun préjudice au sens de la disposition susmentionnée.

b. L'admission du recours de la commune ne mettrait pas fin au litige, puisque le TAPI devrait, ce nonobstant, statuer au fond. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée.

E. 3

De jurisprudence constante, il n'appartient pas aux parties de prendre des conclusions visant à la condamnation de leur partie adverse pour emploi abusif des procédures au sens de l'art. 88 LPA (ATA/532/2011 du 30 août 2011). Il n'y donc pas lieu d'entrer en matière sur la demande de l'hoirie à cet égard.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

- 5/6 - A/2806/2011

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, ni du DCTI. Une indemnité de CHF 250.- sera allouée aux membres de l'hoirie, pris conjointement et solidairement, à la charge de la commune et une indemnité de même montant sera allouée aux membres de l'hoirie, pris conjointement et solidairement, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.